

ZONES HUMIDES

Auvergne-Rhône-Alpes

Fiche n°4.4

Protections réglementaires des zones humides

L'arrêté préfectoral de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est un outil de protection réglementaire souvent utilisé pour les zones humides.

Un arrêté peut être **pris par le préfet pour protéger l'habitat des espèces menacées**, dans la mesure où les biotopes (c'est-à-dire les milieux naturels) sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. Cet outil n'est pas spécifique aux zones humides.

L'arrêté peut limiter ou interdire certaines activités humaines (circulation, activité sportive, brûlage, extraction, etc.) sauf celles visant seulement les espèces car **la réglementation ne permet d'agir que sur la détérioration des milieux**.

Les mesures de gestion ne sont pas prévues par les textes. Cependant, elles peuvent être appliquées, parce que le territoire couvert par l'arrêté est souvent englobé dans un site Natura 2000, un parc naturel régional ou un espace naturel sensible par exemple.

La violation d'un arrêté de biotope constitue un **délit** et non une simple contravention.

À RETENIR

L'arrêté de biotope est l'un des instruments le plus utilisé, le plus simple à mettre en œuvre et le plus efficace pour protéger les zones humides. Fin 2006, 287 APPB couvraient ainsi en totalité ou très majoritairement des zones humides. En surface, les zones humides représentent un tiers de la superficie des arrêtés de biotope, sur le territoire métropolitain. Source : Cizel O., Guide juridique, p. 115.



© CEN RA

Liparis de Loesel

Par exemple

À Giez, Faverges-Seythenex et Doussard (Haute-Savoie), un APPB datant de 1990 concerne un marais de 77 ha. L'objectif : assurer la préservation et la tranquillité des milieux de vie nécessaires à la survie d'espèces protégées, animales (oiseaux, papillons, libellules, etc.) et végétales (ex : liparis de Loesel, *photo ci-dessus*). Si certaines pratiques sont interdites (bivouac, drainage, construction, introduction de végétaux, dépôt de matériaux, etc.), les activités traditionnelles (agricoles, forestières, pastorales, pêche et chasse) continuent à s'exercer selon les usages en vigueur.

Pour aller plus loin

- ✓ Code de l'environnement, articles R. 411-15 à R. 411-17 et R.415-1
- ✓ Cizel O., *Protection et gestion des espaces humides et aquatique – Guide juridique*, Pôle-relais Lagunes, Agence de l'eau RMC, 2010 (chapitre 4. – Protections réglementaires des zones humides).



Cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage dans le Massif central avec le fonds européen de développement régional



La Région 
Auvergne-Rhône-Alpes